

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6175

présenté par

Mme Essayan, M. Laqhila, Mme Mette et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE PREMIER

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que l'impact lié au transport et à la livraison des produits »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'affichage destiné à apporter au consommateur une information relative à l'impact environnemental des produits doit prendre en compte l'impact lié au transport et à la livraison.

Informers les consommateurs sur l'empreinte carbone des produits est un progrès, mais ce progrès restera très incomplet si les consommateurs ne sont pas, dans le même temps, sensibilisés à l'impact climatique lié aux transports et à la livraison des produits.

Cette information sur le coût carbone du transport vise une responsabilisation de l'ensemble des acteurs et constituera une incitation tant pour les consommateurs que pour les vendeurs à privilégier au maximum le recours aux transports décarbonés dans les chaînes logistiques, conformément aux objectifs de la convention citoyenne pour le climat.